



Arrêt

n° 221 821 du 27 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13-15
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 15 mai 2012, la partie défenderesse a invité le requérant à produire un permis de travail B, en vue de l'autoriser au séjour. Le courrier n'ayant pas atteint le requérant, suite à un changement d'adresse, la partie défenderesse a réinvité le requérant à produire un permis de travail B, le 1^{er} février 2013.

Le 23 décembre 2013, sans réponse du requérant, la partie défenderesse l'a invité à produire, dans les trente jours, la preuve qu'une demande de permis de travail a été introduite, à défaut de quoi son dossier serait clôturé.

Le 4 avril 2014, le requérant a indiqué à la partie défenderesse que le permis de travail demandé n'avait pas été accordé.

1.3. Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 18 février 2015. Ces décisions ont été retirées le 9 avril 2015. En conséquence, le Conseil a rejeté le recours introduit dans son arrêt n°150 949 du 18 août 2015 (affaire X)

1.4. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [S. S.] déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, d'un contrat de travail d'une attestation d'inscription au cours de français , d'un extrait de casier judiciaire et d'une attestation du CPAS. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le

requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais il n'étaye pas son argumentation et ne démontre pas en quoi il est concerné par l'application de cet article.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant le fait que l'intéressé ne dépend pas du C.P.A.S. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif de régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration (principe de légitime confiance) et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage *patere legem ipse fecisti*) ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé la « CEDH ») et du principe de proportionnalité.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient, en substance, que « La partie adverse consacre la majeure partie de sa décision à indiquer que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, [...]». Ce faisant, la partie adverse vide de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

[...]. Il en va d'autant plus en l'espèce que la partie adverse, qui examine le fondement de la demande d'autorisation de séjour du requérant, considère de façon implicite mais certaine, que ce dernier se trouve bien dans des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il ait introduit ladite demande en Belgique. Il ne peut, dès lors, raisonnablement lui être reproché de se trouver sur le territoire, alors même qu'il remplit, selon la partie adverse, les conditions de recevabilité de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle se réfère à un arrêt n°134 749 du 9 décembre 2014 du Conseil et relève que « [...], le requérant a principalement fondé sa demande d'autorisation de séjour sur l'obtention d'un contrat de travail. La partie adverse ne l'a, à aucun moment, examiné, de sorte qu'elle a non seulement motivé sa position de manière inadéquate, mais qu'elle a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation.[...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, en substance, que « La partie adverse se prévaut ensuite du fait que l'instruction du 19.07.2009, invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, a été annulée par le Conseil d'Etat et ne serait, partant, plus d'application. En alléguant ceci, la partie adverse viole le principe de bonne administration, et plus particulièrement le principe de légitime confiance, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative applique ses propres règlements (*adage pater legem ipse quam fecisti*). [...] Force est de constater qu'en l'espèce, malgré l'annulation, la partie adverse a appliqué l'instruction sur ce point, puisque, d'une part, elle n'a pas rejeté la demande du requérant au niveau de la recevabilité, mais bien du fondement et que, d'autre part, dans son courrier du 01.02.2013, elle se référait expressément aux critères de ladite instruction et ce alors qu'elle avait déjà été annulée. [...] , le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile (et par là-même, l'Office des Etrangers), s'engagea publiquement à continuer à appliquer les critères de l'instruction annulée dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. [...]. Ce faisant [la partie défenderesse] a instauré une ligne de conduite délimitant son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour introduites en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 introduites dans le délai visé à l'instruction (entre le 15.09 et le 15.12.2009) ». Elle se réfère à un avis du Médiateur fédéral, à des arrêts du Conseil d'Etat (n°157.452 du 10 avril 2006 ; n°107.819 du 13 juin 2002 ; n°216.700 du 6 décembre 2011), et poursuit qu'« Il ressort très clairement de cette jurisprudence qu'il appartient à l'autorité administrative d'exposer dans ses décisions individuelles les raisons qui l'ont poussée à s'écarter de la ligne de conduite qu'elle a adoptée. [...]. Cette motivation [de la première décision attaquée] est en totale inadéquation avec l'engagement du secrétaire d'Etat de continuer à appliquer les dits critères, et des attentes légitimes d'un grand nombre d'étrangers, dont les demandes de régularisation introduites fin 2009 sont toujours en cours de traitement auprès de la partie adverse, tel que c'est le cas du requérant. Votre Conseil a adopté cette jurisprudence du Conseil d'Etat dans plusieurs arrêts pris le 16 février 2012 (notamment n° 75209) : [...]. [...] Il appartenait par conséquent à la partie adverse d'exposer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, devoir s'écarter [...] de son engagement d'appliquer – durant une période limitée dans le temps – les critères de l'instruction du 19.07.2009, et particulièrement celui de l'ancrage local durable et de la volonté de travailler, développé avec précision par le requérant. [...] Elle a, de surcroît, méconnu le principe de légitime confiance et le principe d'égalité ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient, en substance, que « La partie adverse relève en outre que la longueur du séjour du requérant ainsi que son intégration sur le territoire, attestée par de nombreux documents et reconnue par la partie adverse elle-même dans son courrier du 01.02.2013 [...], ainsi que son souhait avéré de travailler, ne justifient pas une régularisation en exécution de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette motivation est inadéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant : la partie adverse n'expose pas à suffisance son raisonnement. Elle se limite en effet à citer divers arrêts du Conseil d'Etat, selon lesquels le requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque. Elle n'analyse en outre à aucun moment le contrat de travail produit par le requérant, [...]. [...], le requérant a tissé de réels liens affectifs et sociaux durables et significatifs : il vit en Belgique depuis onze ans et y a noué des relations avec ses semblables. [...], la demande d'autorisation de séjour [...] contenait de nombreux éléments attestant de son intégration et des efforts mis en œuvre par l'intéressé. [...] Il pouvait, dès lors, raisonnablement s'attendre à ce que ledit ancrage durable soit pris en considération dans l'examen final de sa demande, [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient, en substance, que « S'agissant principalement du souhait de travailler, la partie adverse a, à nouveau, violé le principe de légitime confiance et n'a pas adéquatement motivé sa décision. En effet, par courrier du 01.12.2013, [...], la partie adverse constatait : [...]. Dans cette mesure, la partie adverse indiquait « que sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente », il se verrait délivrer un certificat

d'inscription au registre des étrangers d'un an. Si la demande de permis de travail B a bien été introduite, elle fut rejetée, d'abord par la Région de Bruxelles-Capitale, puis par la Région Wallonne. Par un courrier subséquent du 23.12.2013, la partie adverse sollicitait du requérant qu'il lui fournisse « la preuve écrite et explicite qu'une demande de permis de travail (avait) effectivement été introduite en (sa) faveur ». Ce fut chose faite. Dans cette mesure, le requérant pouvait raisonnablement s'attendre, [...], que les démarches effectuées auprès des autorités fédérées compétentes soient prises en considération par la partie adverse. C'est d'ailleurs ce que demandait, à juste titre, son conseil dans son courrier du 07.04.2014. Or, il n'en est rien en l'espèce. Une telle motivation ne pourrait être considérée comme correcte ou adéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en va d'autant plus ainsi que, selon la décision attaquée, la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant. Il y avait à tout le moins lieu de répondre à cet élément central de manière adéquate, comme l'indiquait sans équivoque Votre Conseil dans son arrêt n° 134.749 citée par la partie adverse elle-même dans sa décision, ce qu'elle est restée en défaut de faire ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, elle soutient, en substance, que « [...] Compte tenu de la longueur de son séjour et de sa parfaite intégration dans la société belge, reconnue par la partie adverse, le requérant pouvait légitimement espérer que les différents éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour soient pris en considération à leur juste valeur au moment de l'appréciation de celle-ci. Or, il n'en est rien. En effet, la partie adverse se limite à affirmer de manière péremptoire que l'intégration ne constitue pas un motif de régularisation. Cette formule, utilisée abondamment par la partie adverse dans nombre de décisions, s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen. [...]. En effet, à suivre le raisonnement développé de part adverse, aucun étranger en séjour irrégulier ne pourrait voir son séjour régularisé sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, dans la mesure où il est en séjour irrégulier, et conscient de la précarité de son séjour ! [...]. Elle ne répond par ailleurs pas aux arguments essentiels développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et ne lui permette pas de comprendre pour quelle raison, dans son cas, l'intégration, la durée du séjour et la volonté de travailler ne pourraient constituer des motifs justifiant une régularisation. [...] » Elle se prévaut des enseignements de l'arrêt n°112 690 du 24 octobre 2013 du Conseil et conclut qu'« Il y a lieu de tenir le même raisonnement en l'espèce, et de considérer que le requérant n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée ».

2.2.6. Dans une sixième branche, après avoir rappelé les obligations de motivation des actes administratifs, elle soutient, en substance, que « [...] l'intégration du requérant, [...], est mise en évidence par les éléments du dossier et par la possibilité qu'il a de trouver un emploi si un permis de séjour et, par voie de conséquence, de travail, lui était octroyé. Il appartenait dès lors à la partie adverse, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation, de tenir compte des particularités du cas d'espèce. Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant, et ce tant au mépris des dispositions reprises au moyen que de ses propres promesses, telles que formulées dans ses courriers [...]. Ce motif, enfin, n'est pas adéquatement motivé car il va à l'encontre du critère 2.8.A de l'instruction du 19.07.2009, [...]. [...], il appartenait à la partie adverse d'exposer les motifs de son « revirement » ou changement de politique, sous peine de méconnaître le principe tiré de l'adage Patere Legem... ».

2.2.7. Dans une septième branche, elle soutient, en substance, que « [...] renvoyer le requérant dans son pays d'origine en vue de se conformer à la législation en vigueur, serait contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité et plaide qu'« [...] En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait examiné avec attention la situation du requérant, et ait pu estimer que le besoin social est tel que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime, par conséquent, de s'immiscer ainsi dans sa vie privée et familiale [...]. [...] en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des particularités du cas d'espèce, à savoir notamment la durée du séjour du requérant et son intégration, ce [sic] contentant d'affirmer que « les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrentes de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble », sans apporter davantage d'explication et sans procéder à cet examen qu'elle évoque ! [...]. Or, force est de constater que la décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant non prévue par la loi et ne constituant pas une mesure nécessaire au sens de la disposition susmentionnée. En effet, le requérant ne constitue ni un

danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. De surcroît, [le requérant] a produit plusieurs contrats de travail et entretient une volonté sans faille de travailler, contrats de travail qui, s'ils sont « exécutoires », lui permettraient de ne pas être une charge pour la société belge. Par conséquent, une telle ingérence n'est pas davantage nécessaire au bien-être économique du pays. En ce sens, la motivation est inadéquate. La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation. [...], renvoyer le requérant en Inde constituerait par conséquent une ingérence qui violerait l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. Sur les six premières branches réunies, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, à savoir son long séjour et son intégration dans la société belge, l'apprentissage d'une des langues nationales, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.2. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité d'un séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle plaide que « [le requérant] pouvait [...] raisonnablement s'attendre à ce que ledit ancrage durable soit pris en considération dans l'examen final de sa demande, sans qu'il soit purement et simplement balayé par le fait que le requérant se trouverait à l'origine du préjudice qu'il invoque » et que « à suivre la raisonnement développé par la partie adverse, aucun étranger en séjour irrégulier ne pourrait voir son séjour régularisé sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, dans la mesure où il est en séjour irrégulier, et conscient de la précarité de son séjour », le Conseil rappelle qu'il appert des observations émises *supra*, que la partie défenderesse a pris les éléments d'intégration en considération et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors que la partie requérante reste en définitive en défaut de contester le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 26 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue », le Conseil estime que son argumentation est non pertinente. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait réduit la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant de la prise en compte du contrat de travail et de la volonté de travailler du requérant, le Conseil relève que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait garanti la délivrance d'une autorisation de séjour au requérant s'il déposait la preuve de l'introduction d'une demande de permis de travail. Dans son courrier du 23 décembre 2013, la partie défenderesse a rappelé le contenu de son précédent courrier du 1^{er} février 2013 (lequel indiquait que sous réserve de la production d'un permis de travail, le requérant serait autorisé au séjour pour une durée limitée), et constaté que ce courrier était resté sans réponse. Elle a donc invité le requérant à fournir la preuve écrite et explicite qu'une demande de permis de travail avait été introduite et ce, dans un délai de trente jours, faute de quoi sa demande d'autorisation de séjour serait définitivement clôturée. Il n'était nullement question de l'octroi d'une autorisation de séjour moyennant production d'une demande de permis de travail.

Par conséquent, la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la volonté de travailler du requérant et le contrat de travail de ce dernier, non concrétisé par la délivrance du permis de séjour approprié, dès lors qu'elle a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard, qu' « il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

3.3. Eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de ladite instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante dans les branches susvisées, selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse, est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « cette instruction a été annulée par le conseil d'état [...] ». Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Les arguments développés, en termes de requête, selon lesquels « La partie défenderesse a, ainsi, continuer à appliquer l'instruction [...]. [...], à tout le moins jusqu'au mois de novembre 2013 ! Ce faisant elle a instauré une ligne de conduite [...] » et « [...] il appartenait à la partie adverse d'exposer les motifs de son « revirement » ou changement de politique, sous peine de méconnaître le principe tiré de l'adage *Patere legem [ipse quam fecisti]* » n'énervent en rien les considérations qui précèdent. En effet, à supposer, en tout état de cause, que le premier acte attaqué soit annulé par le Conseil – *quod non in specie* -, la partie défenderesse ne pourrait examiner la demande du requérant, visée au point 1.2. du présent arrêt, à l'aune des critères de l'instruction précitée sous peine de violer l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat.

3.4. Sur la septième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (CE, 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE, n°12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, l'argument selon lequel le requérant « ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales », ne saurait énerver ce constat.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision querellée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision entreprise et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS